



Département de la DORDOGNE - Canton de THIVIERS

Commune d'EYZERAC

A 2021-24

**ARRETE MUNICIPAL ordonnant la vente des animaux de
Monsieur MALIGNE Michel**

Le Maire d'EYZERAC,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'acte de décès de Monsieur MALIGNE Michel dressé par la Mairie de Périgueux en date du 14 avril 2021.

Vu l'arrêté municipal A 2021-22 en date du 15 avril 2021 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention des ovins trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal A 2021-23 en date du 16 avril 2021, ordonnant le placement des ovins détenus par Monsieur MALIGNE Michel, décédé le 14 avril 2021 dans un lieu dépôt ;

Vu le courrier des services de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 20 avril 2021 refusant la cession à titre gratuit.

Considérant le placement en lieu de dépôt des animaux en date du 16 avril 2021

Considérant qu'à ce jour, Monsieur MALIGNE Michel étant décédé ne peut apporter toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

ARRETE

Article 1^{er} : J'autorise la Commune d'Eyzerac, gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel les ovins, propriété de Monsieur MALIGNE Michel, décédé le 14 avril 2021, ont été placés par arrêté municipal A 2021-23 en date du 16 avril 2021 à faire procéder à la vente des animaux.

Article 2 : Le produit de la vente sera déposé à l'office notarial SCP LEYMARIE FAVEREAU sis 61 Rue Lamy, 24800 THIVIERS en charge de la succession de Monsieur MALIGNE Michel.

Article 3 : En cas de contestation d'une ou plusieurs personnes ou héritiers, la Commune se réserve le droit de facturer l'ensemble des frais engendrés pour mener à bien cette opération de sécurisation de son territoire.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à EYZERAC, le 29/04/2021

Le maire

Claude BOST



AR PREFECTURE

024-212401715-20210429-A202124-AI
Recu le 29/04/2021